

Règlement des examens de l'UFR Sciences Humaines et Arts

Année universitaire 2025-2026

Licences Professionnelles

Table des matières

1. Préambule	2
2. Champ d'application.....	2
3. Inscription.....	2
4. Dispositions générales.....	2
5. Validation d'acquis	3
6. Obtention du diplôme	3
7. Jurys.....	3
8. Attribution de mention	4
9. Capitalisation	4
10. Les modalités de contrôle des connaissances.....	4
10.1. Régime de l'évaluation par contrôle continu intégrale	5
Principe général.....	5
Nombre d'évaluation par UE.....	5
Absence aux évaluations de contrôle continu	5
10.2. Régime de l'évaluation par examen terminal.....	6
Principe général.....	6
Absence aux évaluations par examen terminal	6
Seconde Session	6
10.3. Régime de l'évaluation par contrôle mixte.....	7
Principe général.....	7
Absence aux évaluations par examen terminal	7
Absence aux évaluations par contrôle continu	7
Seconde Session	8
11. L'assiduité.....	8
12. Le redoublement.....	8
13. Nature des évaluations.....	9

1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances et des Compétences doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées ci-dessous :

- Licence professionnelle Agronomie
- Licence professionnelle Intervention sociale : accompagnement social

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement **et** pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur deux semestres consécutifs.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.

La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis correspondent à des validations de diplôme, de semestre(s) ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux évaluations correspondantes.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- Une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc académique (c'est-à-dire hors projet tutoré et stage)

ET

- Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc « projet tutoré et stage »

ET

Le module TEDS de l'université de Poitiers lors de la dernière année de formation dans les conditions décrites par le document de cadrage relatif à l'intégration du module « Transition Ecologique pour un Développement - Soutenable (TEDS) » de l'université de Poitiers dans les diplômes de 1er cycle à partir de 2025-2026 adopté par la Commission de Formation et de la Vie Universitaire de l'université de Poitiers du 22 juin 2025.

7. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, l'obtention des semestres, des UE et l'acquisition des ECTS. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

Le jury se positionne sur l'attribution ou non du bonus engagement étudiant proposé par la commission de valorisation de l'engagement étudiant. En cas de non-attribution, la décision est justifiée dans les conditions décrites dans le cadrage de valorisation de l'engagement étudiant voté en CFVU.

La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les évaluations. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

A l'issue de la délibération, un relevé de notes, signé par le/la président(e) est délivré à l'étudiant(e) qui en fait la demande.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

9. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE est validée en obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à cette UE

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE, sans note éliminatoire. Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont validées. A la demande de l'étudiant, ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Si l'UE n'est pas validée, les crédits ECTS correspondants peuvent être acquis par compensation à l'intérieur d'un bloc : le bloc « académique » et le bloc « projet tutoré et stage ». En revanche, les 2 blocs ne se compensent pas entre eux.

Une UE pour laquelle l'étudiant a obtenu les crédits ECTS correspondants ne peut pas être représentée en seconde session de la mention d'inscription, ni à toute autre évaluation dans une autre mention à laquelle cette UE participe.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits européens du semestre.

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

10. Les modalités de contrôle des connaissances

Une première session permet aux étudiants de capitaliser les crédits ECTS des UE des semestres en cours.

Le cas échéant, l'université organise une seconde session : seules les UE en évaluation en contrôle terminal (point 11.2) et en évaluation en contrôle mixte (point 11.3) sont concernées par cette seconde session. Les UE en évaluation en contrôle continu intégral (point 11.1) ne donnent pas lieu à une seconde session. A fortiori, les formations évaluées uniquement en contrôle continu intégral ne donnent pas lieu à une seconde session.

Elle permet aux étudiants n'ayant pu capitaliser les Unités d'Enseignement de l'année en cours, et n'ayant pas obtenu les ECTS des UE de l'année d'études, d'obtenir une nouvelle évaluation.

Les étudiants souhaitant bénéficier de cette seconde session ont l'obligation de repasser **toutes** les UE pour lesquelles ils n'ont pas acquis les crédits ECTS (hormis celles évaluées en contrôle continu intégral, qui elles ne donnent pas lieu à une seconde session).

10.1. Régime de l'évaluation par contrôle continu intégrale

Principe général

L'évaluation par contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Elle consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Elle ne donne pas lieu à une seconde session.

Chaque évaluation doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global d'évaluations est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois évaluations est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Il est en tout état de cause au moins égal à deux. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux évaluations de contrôle continu

La présence aux évaluations de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité ou de dispense d'assiduité à une évaluation de contrôle continu, une évaluation de remplacement est organisée avant la tenue du jury de session 1, pour chaque évaluation manquée, sous réserve d'aucune absence injustifiée dans la même UE.
- Toute absence injustifiée à une évaluation de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- dispositif de santé menstruelle, dans les conditions définies dans le cadrage du dispositif de santé menstruelle de l'université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

10.2. Régime de l'évaluation par examen terminal

Principe général

L'évaluation par examen terminal est constituée d'une ou plusieurs évaluations, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les évaluations sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux évaluations par examen terminal

Toute absence à une évaluation d'examen terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention **DEFAILLANT (DEF)** à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Seconde Session

La note de l'UE de la deuxième session se substitue à la note à l'UE de première session. Le résultat du semestre et celui de l'année ne sont définis qu'à l'issue de cette seconde session et, si ses résultats le permettent, le candidat est déclaré reçu à la seconde session.

10.3. Régime de l'évaluation par contrôle mixte

Principe général

L'évaluation par contrôle mixte combine des évaluations par contrôle continu et des évaluations par examen terminal. Les évaluations par contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux évaluations par examen terminal

Toute absence à une évaluation par examen terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux évaluations par contrôle continu

La présence aux évaluations par contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas d'absences justifiées ou de dispenses d'assiduité à une évaluation de contrôle continu, une évaluation de remplacement est organisée avant la tenue du jury de session 1, pour chaque évaluation manquée, sous réserve d'aucune absence justifiée dans la même UE. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une évaluation de contrôle continu d'une UE entraîne la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- dispositif de santé menstruelle, dans les conditions définies dans le cadrage du dispositif de santé menstruelle l'université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

Seconde Session

Les notes des évaluations de contrôle continu dans une UE non validée en session 1 peuvent ou non être reportées en l'état en seconde session : voir le détail des MCCC de chaque formation.

11. L'assiduité

La présence aux séances de travaux dirigés (TD) est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

En cas de manquement à cette règle, l'étudiant doit fournir dans un délai de 48h auprès du chargé de travaux dirigés ou du service de la scolarité un document justifiant son absence (les situations valant justification d'absence sont les mêmes que celles décrites pour les cas d'absence à une évaluation de contrôle continu).

Pour les étudiants bénéficiant d'une bourse du CROUS, en plus des sanctions mentionnées ci-dessus, toute absence, en travaux dirigés et/ou à une évaluation en contrôle continu et/ou en examen terminal, entraînera la suspension du paiement de la bourse, et la demande du remboursement des sommes déjà perçues.

Si un étudiant boursier souhaite interrompre ses études en cours d'année, il doit adresser sa démission au service de scolarité : le paiement sera suspendu, mais il n'y aura pas de demande de remboursement des sommes déjà perçues.

Lors de périodes de stage ou au cours des périodes en entreprise, l'étudiant est soumis aux règles de l'entreprise et au code de travail. En cas de rupture de contrat, après étude des raisons de la rupture, l'étudiant peut se voir ipso facto ajourné à la licence professionnelle. Une telle décision entraîne l'impossibilité de validation du diplôme de Licence Professionnelle.

12. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

13. Nature des évaluations

Les évaluations (qu'elles soient des contrôles continus ou des examens terminaux) peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence